

**Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame BUTERI  
**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame GUILLOUT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**01) N° 2401119 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

---

Demandeur Mme G== SCP GAFFET -  
MADELENNAT &  
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme G== relève appel du jugement n° 2302213 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

---

**02) N° 2402002 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

---

Demandeur M. Z== SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Z== relève appel du jugement n° 2401678 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2024 du préfet des Deux-Sèvres refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**06) N° 2400156**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	LE SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	Me SAINT-MARTIN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JOSEPH REUNION SYNDICAT CFDT INTERCO SAINT JOSEPH	BOISSY AVOCATS
Autres parties	FEP-CFDT LA RÉUNION	

Le syndicat autonome de la fonction publique territoriale (SAFPTR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300066 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Saint-Joseph ayant accepté la liste des candidats du syndicat CFDT Interco Saint-Joseph pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial (CST) de la commune, de la décision du président du bureau de vote rejetant implicitement le recours préalable formé à l'encontre des élections susmentionnées et des opérations électorales ayant eu lieu le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au CST de la commune de Saint-Joseph ; 2°) d'annuler les élections du 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au CST de la commune de Saint-Joseph ; 3°) d'annuler la décision du maire de Saint-Joseph ayant accepté la liste des candidats du syndicat CFDT Interco Saint-Joseph pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial (CST) de la commune ; 4°) d'annuler la décision du président du bureau de vote rejetant implicitement le recours préalable formé à l'encontre des élections susmentionnées ; 5°) d'enjoindre la commune d'organiser de nouvelles élections dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Joseph la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

---

**07) N° 2401447**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	M. A==	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A== demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2400910/2400911 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire Français avec un délai en de 30 jours en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 1an.

---

**08) N° 2401451**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	Mme S==	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme S== demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2400910/2400911 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire Français avec un délai en de 30 jours en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 1 an.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**09) N° 2300323                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SARL PRO SPORT 24	MAATEIS AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	SCP LE GUAY CHEVALLIER

La SARL Pro Sport 24 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101822 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord à lui payer la somme de 88 866,72 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison du non-respect des conventions de partenariat signées les 13 mai 2015 et 18 juin 2015 ; 2°) de condamner la communauté de communes à lui verser la somme sollicitée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**10) N° 2300430                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SOCIETE OLA ENERGY REUNION	Me CHICHA
Défendeur	M. M==	SELARL GARRIGES - GERY - SCHWARTZ - SCHAEPMAN

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La société par actions simplifiée Ola Energy Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101110 du 12 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a annulé la décision du 16 juin 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de la 1ère unité de contrôle de La Réunion a autorisé le licenciement de M. M== pour inaptitude ; 2°) de confirmer l'autorisation de licenciement délivrée par l'Inspectrice du travail de la 1ère unité de contrôle de La Réunion section 1 en date du 16 juin 2021 ; 3°) de rejeter la requête de première instance et les mémoires successifs déposés par M. M== ; 4°) de mettre à la charge de de M. M== le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**11) N° 2300484                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SAS QUALICONSULT IMMOBILIER	Me PEREZ
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE MARITIME SOCIETE AQUITAINE RESEAUX	SELARL GENESIS AVOCATS Me LANDRY

La société Qualiconsult Immobilier demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2003051 du 19 décembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a refusé de condamner la société Dufour Frères, devenue la société Aquitaine réseaux, à la relever et la garantir indemne des condamnations prononcées à son encontre en raison des fautes commises dans l'exécution des marchés de repérage avant travaux de matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments « Antilles » et « Baléares » appartenant à l'Office public de l'habitat de Charente-Maritime, Habitat 17 ; 2°) de condamner la société Aquitaine réseaux à la garantir et relever indemne des condamnations prononcées à son encontre ; 3°) de mettre à la charge de la société Aquitaine réseaux une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**15) N° 2401654**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur M. J==

Me GHETTAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. J== demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401206 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 24 avril 2024 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de trois ans.

---

**16) N° 2401834**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur M. S==

Me OUDIN

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. S== relève appel des jugements n° 2401447, 2401448 du 21 juin 2024 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 du préfet des Hautes-Pyrénées lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi